



COMMUNE D'EREZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2019

<p><u>PRÉSENTS : MM.</u> M. HENROTIN, Présidente M. JACQUET, Bourgmestre, D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins, J. PETER, Président de CPAS et Conseiller, J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, P. ADAM HENET et N. DETROUX, Conseillers, F. WARZEE, Directeur général</p>

OBJET: RÈGLEMENT REDEVANCE INSCRIPTION AUX COURS INFORMATIQUES - EXERCICES 2020 À 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient d'organiser un cours d'informatique pour offrir une formation adaptée aux évolutions technologiques aux citoyens de notre commune ;

Considérant que l'organisation de cette activité représente un coût (traitement du professeur, frais du local mis à disposition, achat de fournitures informatique) ;

Considérant que des habitants d'autres communes peuvent s'inscrire à ces cours d'informatique ;

Considérant que les personnes non-domiciliées sur le territoire de la commune ne participent pas aux coûts du service de la même manière que les citoyens d'Erezée dans la mesure où les impôts des premiers ne servent pas à l'organisation de l'activité initié ; à contrario les citoyens d'Erezée cotisent à ce service ;

Considérant que, pour une juste répartition des coûts du service, il convient de demander une quote-part aux personnes non domiciliées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'inscription annuelle aux cours d'informatique organisés par la commune.

Elle n'est pas applicable aux personnes domiciliées dans la commune d'Erezée.

Article 2 : Tarification

La redevance est fixée à 25,00 € par inscription.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne inscrite à l'activité via la fiche d'inscription donnée par le professeur.

Article 4 : Remboursement

Aucun remboursement ne pourra être effectué, totalement ou partiellement, et ce quel que soit le motif exposé par le participant.

Article 5 : Mode de paiement

La redevance est payable sur le compte courant de l'administration communale dans les 10 jours calendrier de la réception de la facture établie par les services communaux.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. ~~Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.~~

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : Réclamation

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège Communal, dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 30 jours calendriers de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 9 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil

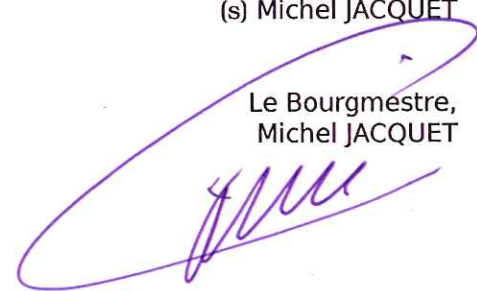
Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

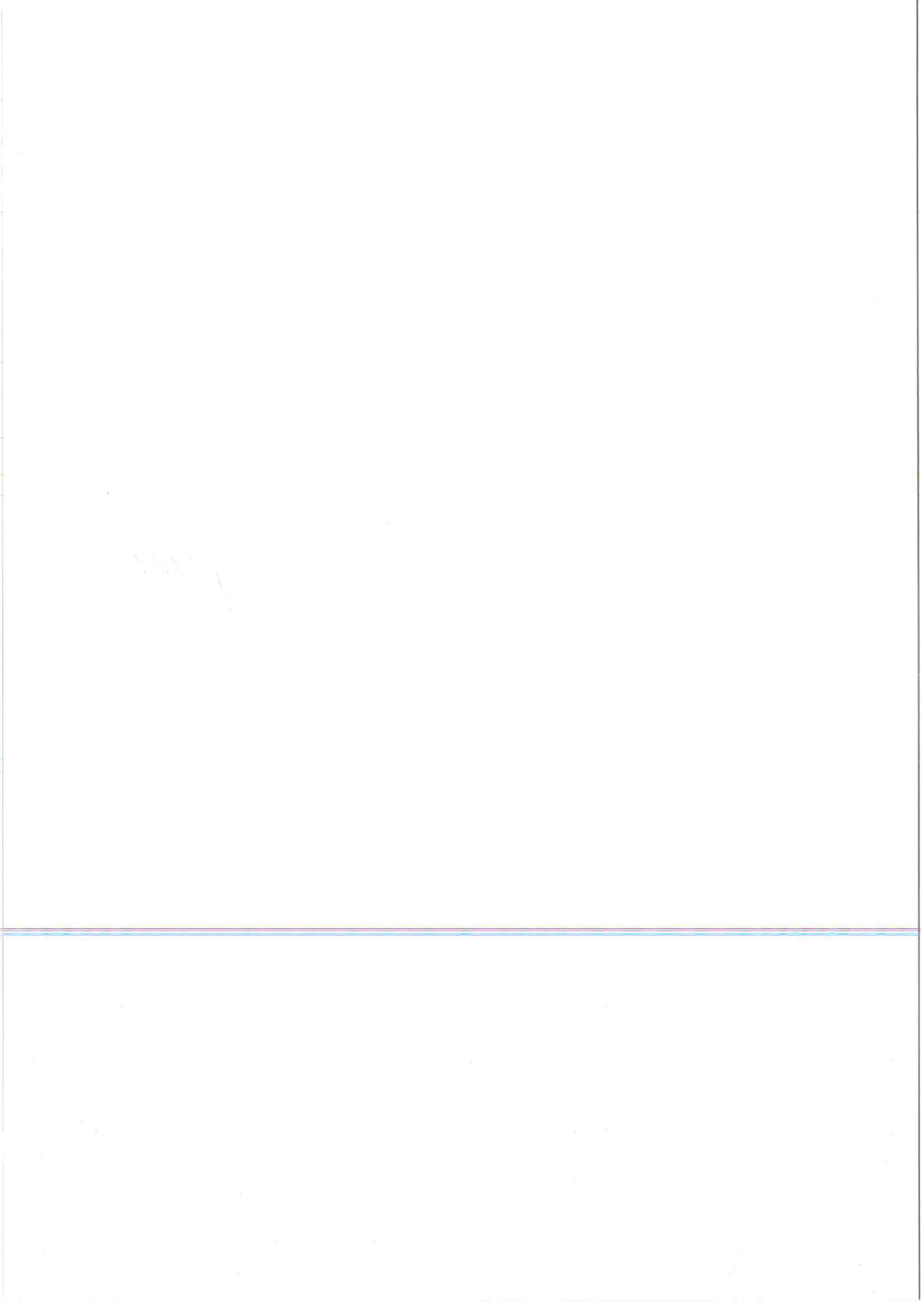
Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,
Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
Michel JACQUET





Application de l'article L1124-40 §1 3° du CDLD
Avis de légalité n°19/0018

Projet de délibération du Conseil communal
Règlement redevance inscription cours informatique
Exercices 2020 à 2025

Le projet de délibération est conforme aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux directives de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020.

C'est un nouveau règlement qui a pour objectif de répartir la charge inhérente à l'organisation de cours informatique par la commune de manière la plus juste possible, en imposant une redevance aux personnes assistant au cours mais n'étant pas domiciliées dans la commune et donc ne finançant pas les services offerts.

La redevance est fixée à 25€ par inscription mais n'est pas applicable aux personnes domiciliées dans la commune.

Il est pour l'instant encore difficile de prévoir l'impact financier d'une telle mesure mais celui-ci ne devrait pas être très important.

Je remets un avis favorable, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 du CDLD.

EREZEE, le 25 octobre 2019

Jonathan DENOMERENGE
Directeur Financier



